

Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Publié le 25/09/2024

ID : 074-247400567-20240919-DEL_2024_91-DE



STATUTS

SPL GRAND ANNECY TOURISME

Société Publique Locale
au capital de 38 000 euros.

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – OBJET- SIEGE - DURÉE

Article 1 – Forme

Il est formé entre les Collectivités territoriales ou leurs Groupements propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société publique locale (ci-après « La Société »), régie par les lois et règlement en vigueur, et notamment par l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (tel qu'institué par la loi n°2010-559 du 28 mai 2010), le Code de Commerce, le titre II du livre V du Code Général des Collectivités Territoriales, par les présents statuts, et, le cas échéant par tout règlement intérieur qui viendrait compléter les statuts.

Les Collectivités territoriales et leurs groupements seront désignés ci-après par les termes « Collectivités territoriales ».

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **GRAND ANNECY TOURISME**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivit des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – Objet

La Société a pour objet, exclusivement pour le compte et sur le territoire de ses actionnaires, dans le respect de leurs compétences et selon convention annuelle ou pluriannuelle, les missions suivantes :

- **L'accueil et information des touristes et des habitants**
- **La coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local ;**
- **La promotion, la communication et la valorisation des sites touristiques et du territoire en cohérence avec les partenaires du développement touristique départemental, régional et national et en adéquation avec les stratégies touristiques des collectivités territoriales actionnaires ;**
- **La consultation par les collectivités locales pour des expertises sur des projets touristiques ou des projets d'équipements collectifs à vocation touristique ;**
- **La Mise en œuvre de tout ou partie de la politique du tourisme au plan local et des programmes locaux de développement touristique,**

notamment dans les domaines de la conception des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques ou de loisirs, des études, de l'animation des loisirs ;

- **Le développement des congrès et du tourisme d'affaires y compris par l'exploitation d'équipements**
- **L'organisation ou la co-organisation des événements en rapport avec l'exploitation d'installations de tourisme d'affaires et autres équipements plurifonctionnels ;**
- **La commercialisation de prestations de services touristiques ;**
- **La réalisation de toutes missions relevant du tourisme ;**
- **La promotion et la communication d'évènements locaux structurants ou à portée régionale, nationale et internationale favorisant la fréquentation touristique sur tout le territoire, toute l'année et en lien avec les politiques touristiques des collectivités territoriales actionnaires ;**
- **L'exercice de ses missions en créant ou en participant au capital de sociétés dont l'objet relèverait de ses compétences, dans le respect des textes applicables en la matière.**

À cet effet, la Société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation. Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à :

46 avenue des Iles,
74000 Annecy

Il pourra être transféré en tout autre endroit situé sur le territoire des Collectivités territoriales actionnaires par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserves de ratification par l'Assemblée générale ordinaire suivante.

Article 5 – Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution

Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Publié le 25/09/2024

ID : 074-247400567-20240919-DEL_2024_91-DE



anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 – Apports

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de trente-huit mille euros (38.000 €). Cette somme correspond à trente huit (38) actions de mille euros (1 000 €) de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque dépositaire des fonds, auquel est annexée la liste des souscripteurs avec l'indication pour chacun d'eux, des sommes versées.

Le montant total des apports est déposé à un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de ladite banque.

Article 7 – Capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de trente-huit mille euros (38 000 €). Il est divisé en 38 actions d'une seule catégorie de 1000 euros chacune.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Il est détenu exclusivement par des Collectivités territoriales ou Groupement de Collectivités territoriales.

La participation du Grand Annecy s'élève à 90 % du capital social, soit 34 000 € ;

La participation de la Communauté de Communes Fier et Usses s'élève à 10% du capital social, soit 4 000€ ;

Article 8 – Comptes courants

Les collectivités territoriales et leurs groupements, actionnaires de la SPL, pourront faire des apports en compte courant dans le respect des dispositions de l'article L1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 – Modification du capital social

9.1 - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, sous réserve qu'il soit toujours entièrement détenu par des Collectivités territoriales et/ou des Groupements de Collectivités territoriales.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par

l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

9.2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital après sa réduction.

Le capital social pourra être amorti en application des articles L225-198 et suivants du Code de Commerce.

9.3 - Si de l'augmentation ou de la réduction du capital doit résulter une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou de leurs groupements, sur une modification portant sur la composition du capital, devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

Article 10 – Libération des actions

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions des articles L228-27 à L228-29 du code de Commerce.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Lorsque l'actionnaire défaillant est une Collectivité Territoriale, il est fait application des dispositions de l'article L1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 – Forme des actions - Indivisibilité

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire sur un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Article 12 – Cession et transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « Registre de mouvement ».

Toute transmission d'actions à un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions prévues à l'article L. 228-24 du Code de Commerce.

Le Conseil d'Administration se prononce à la majorité des deux tiers sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président du Conseil d'Administration.

En plus d'être soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, toute cession d'action doit être autorisée par décision de l'organe délibérant de la Collectivité territoriale ou du Groupement de Collectivité territoriale concernée. Les mêmes règles sont applicables en cas de d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

La cession des actions doit, au préalable, être autorisée par décision des organes délibérants des Collectivité ou Groupements de collectivités actionnaires, en plus d'être soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

Tous les frais résultants du transfert seront à la charge du cessionnaire.

Article 13 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Publié le 25/09/2024

ID : 074-247400567-20240919-DEL_2024_91-DE



Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III ADMINISTRATION

Article 14 – Conseil d'Administration

14.1 Composition

14.1.1 - La représentation des actionnaires au Conseil d'Administration de la Société obéit aux règles fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du Code de Commerce, notamment son article L. 225-17.

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus.

A la constitution, la société sera administrée par un Conseil d'administration composé de dix-huit (18) membres.

Les représentants des collectivités locales ou leurs groupements au Conseil d'Administration sont désignés par eux et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La proportion des représentants des Collectivités Territoriales et de leurs groupements au Conseil d'Administration telle qu'une résulte des présents Statuts, est au plus égale à la proportion du capital détenu par les Collectivité territoriales et leurs groupements, avec la possibilité d'arrondir au chiffre supérieur.

Les Collectivités Territoriales et leurs groupements actionnaires ont droit à un siège au moins au Conseil d'Administration. Si le nombre des sièges au Conseil d'Administration fixé par les présents statuts ne permet pas d'assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils pourront se réunir en Assemblée Spéciale et désigner un ou des représentants communs, un siège au moins leur étant réservé.

Le Conseil d'administration initial de la Société sera composé de douze (18) sièges, dont la répartition est opérée comme suit :

- Grand Annecy..... 16 représentants
- Communauté de Communes Fier et Usses2 représentants

Les Collectivités Territoriales répartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement.

Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la société, accepter des fonctions d'administrateur dans la société qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'Administrateur est déterminée par l'article L 225-20 du Code de Commerce.

Conformément à l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'Administration incombe à ces collectivités ou groupements. Lorsque les représentants ont été désignés par l'Assemblée Spéciale visée ci-dessus, la responsabilité civile incombe solidairement aux Collectivités Territoriales ou aux groupements, membres de cette assemblée.

14.1.2 - Deux observateurs, représentant les socioprofessionnels du tourisme, pourront être invités par le Président du Conseil d'administration à participer aux réunions du Conseil d'administration. Ils siègeront en leur qualité d'experts du tourisme en tant qu'observateur, sans droit de vote.

14.2 Durée des mandats

Le mandat des représentants des Collectivités Territoriales prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés, ce notamment en application de l'article R. 1524-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacances des postes réservés aux Collectivités Territoriales, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'Assemblée qui les a élus, dans les conditions prévues à l'article R. 1524-4 du Code Général des Collectivités territoriales.

L'administrateur élu par l'Assemblée Générale en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonction que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celle de son prédécesseur.

La durée des fonctions des administrateurs expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Article 15 – Rôle et fonctionnement du Conseil d'Administration

15.1 Rôle du Conseil d'Administration

15.1.1 - Le Conseil d'Administration détermine les orientations des activités de la société et veille à leur mise en œuvre. Les décisions du Conseil d'Administration s'appuie autant que nécessaire sur les travaux du Comité Stratégique Consultatif prévu à l'article 18.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

15.1.2 - Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président, et s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents, élus pour la durée de leur mandat d'Administrateurs. Un Secrétaire, qui peut être pris en dehors des Administrateurs, est nommé à chaque séance.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président, et le cas échéant, des Vice-Présidents.

15.2 Fonctionnement – Quorum – Majorité

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le Président à son initiative, ou en son absence, d'un vice-président, sur un ordre du jour qu'il arrête et, s'il n'assume pas la direction générale sur demande du directeur général ou, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers.

Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par le Président.

La réunion se tient soit au siège social, soit en tout endroit indiqué dans la convocation.

La convocation du Conseil d'Administration est faite par tous moyens. L'ordre du jour est adressé à chaque Administrateur cinq jours au moins avant la réunion.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le Directeur Général, soit par le tiers au moins des membres du conseil d'administration.

Tout administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. En ce qui concerne les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces Collectivités.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le règlement Intérieur peut toutefois prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf quand la société intervient, conformément à l'article L1523-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales, pour le compte d'un tiers n'ayant pas apporté ou garanti la totalité du financement. Dans ce cas, l'intervention de la société est soumise à l'accord préalable du Conseil d'Administration pris à une majorité des deux tiers, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

15.3 Constatation des délibérations

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés du président de séance et de, au moins, un administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration

Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements siègent et agissent en qualité avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'Administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

Article 16 – Rôle du Président du Conseil d'Administration

16.1 - Le Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration est une Collectivité Territoriale ou un Groupement de Collectivités Territoriales, agissant alors par l'intermédiaire d'un de ses représentants.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le représentant de la collectivité territoriale, Président du conseil, ne doit pas avoir atteint l'âge de 70 ans à la date de sa nomination. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque le président du conseil d'administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne représente une collectivité territoriale ou un groupement.

Le président est rééligible.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions de l'article 16, ci-après, lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'Administration, le Conseil désigne un Directeur Général.

16.2 - Le Vice-président du Conseil d'Administration

S'il le juge utile, le conseil peut nommer un vice-président dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du conseil et les assemblées.

En l'absence du président et du vice-président, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion. Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 17 – Direction Générale

17.1 Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visée au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Le conseil d'administration informera les actionnaires et les tiers, de cette modification conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque la Direction Générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont préalables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'Administration, le conseil d'administration nomme un directeur général.

17.2 Directeur Général

Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou non.

Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leur groupement ne peuvent pas être désignés comme directeur général.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'aux Conseils d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers. Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals ou garanties données par la société dans les conditions et limites fixées par le règlement en vigueur.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Les fonctions de Directeur Général sont atteintes par la même limite d'âge que celle fixée pour les fonctions de Président. Lorsqu'un Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

17.3 Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

En accord avec le directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq (5).

La rémunération des directeurs généraux délégués est déterminée par le Conseil d'Administration.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués. Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Article 18 – Le Comité Stratégique Consultatif (CSC)

Conformément à l'article R. 133-19 et R. 133-19-1 du Code du Tourisme, lorsque l'Office du tourisme est constitué sous la forme d'une Société Publique Locale dont les statuts imposent que chaque administrateur de la Société représente une partie du capital social, les représentants des professions et activités intéressées par le tourisme dans la commune ou sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale siègent au sein d'un comité technique chargé de formuler des avis destinés aux administrateurs.

Le Comité Stratégique Consultatif est une instance non décisionnaire visant à éclairer les décisions du Conseil d'Administration. Il s'agit d'un organe d'initiative et de proposition qui a vocation à animer l'action de la SPL Grand Annecy Tourisme et à assurer le suivi des actions engagées.

Il soumet ses avis et propositions au Président sur tous les sujets qui relèvent de l'objet ou du fonctionnement de la SPL.

En plus du Président et du vice-président, il compte un maximum de 15 membres répartis comme suit :

- **2** élus du Grand Annecy
- **1** élu de la Communauté de Communes Fier et Usse
- **12** membres maximum représentant les socioprofessionnels

Le nombre de sièges dédiés aux représentants des professions et activités intéressées par le tourisme ne peut pas excéder 12 membres.

Les sièges sont répartis au sein des collèges suivants :

Collège des hébergeurs : X sièges

Collège des transporteur : X sièges

Collège des activités sportives et culturelles : X sièges

Collège des représentants des commerçants : X sièges

Collège des représentant des cafés/restaurants : X sièges

Collège des représentants du Semnoz : X sièges

Collège des représentants de CITIA

Les modalités de désignations des représentants des différents actionnaires sont laissées à la responsabilité de ces derniers.

Les fonctions de membre du Comité Stratégique sont gratuites.

Le Comité Stratégique se réunit au moins 4 fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration. Ce dernier fixe l'ordre du jour des séances.

Pour les réunions du comité stratégique consultatif, sont systématiquement conviés le Président et le vice-président de la SPL, deux représentants élus du Grand Annecy et un représentant de la CCFU.

Le Président du Conseil d'Administration peut demander à toute personne d'assister aux séances s'il estime leur présence utile pour éclairer les travaux du Comité.

Le Directeur de la SPL assiste aux séances du Comité stratégique, il en assure le secrétariat et tient le procès-verbal.

Les membres du Comité Stratégique Consultatif sont convoqués par le Président du Conseil d'Administration au moins 5 jours francs avant la date de la réunion, par lettre simple ou courriel. L'ordre du jour de la séance est joint à la convocation adressée à chaque membre du Comité.

Les membres du Comité sont soumis à une obligation d'assiduité à ses réunions. En cas de manquement répétés, le Président du Conseil d'Administration pourra, après rappel à l'ordre, mettre fin aux fonctions de ce membres. Dans un tel cas, les actionnaires que le membre représentait doivent désigner un nouveau membre s'il souhaite le remplacer.

Les séances du Comité ne sont pas publiques.

Les travaux du Comité Stratégique peuvent porter sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de la société.

Le Comité Stratégique n'est ni une instance décisionnaire ni une instance représentative des quotités des actions du capital, elle ne procède à aucun vote.

Deux représentants du Conseil Stratégique Consultatif sont invités aux réunions du Conseil d'Administration, par le Président. L'ordre du jour leur sont adressés 5 jours francs au moins avant la réunion, comme pour les administrateurs.

Le CSC peut émettre des avis sur les sujets à l'ordre du jour. Il peut aussi proposer des sujets à mettre à l'ordre du jour des réunions ou être sollicité par le Conseil d'Administration pour apporter des conseils ou des expertises sur des sujets en lien direct avec l'activité et les missions de la Société.

Le CSC peut aussi être sollicité par la Direction de la Société pour participer à la définition ou à la validation des actions que celle-ci souhaite mettre en place.

Le Conseil d'Administration fixe librement la composition de ce comité technique, ses attributions, son rôle, ses modalités de saisine et de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur de la Société qu'il adopte.

Article 19 – Signature sociale

Les actes concernant la société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

Article 20 – Rémunération du Président, des Directeurs Généraux

20.1 Rémunération du Président

La rémunération du Président est déterminée par le Conseil d'administration.

Si le Président est le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

20.2 Rémunération des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués

La rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration.

Aucune rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la présidence, de la direction générale ou de la direction générale déléguée et ceux liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par le Code du Commerce.

Article 21 – Convention entre la société et un administrateur ou un directeur général délégué ou un actionnaire

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses

administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction du droit de vote supérieur à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3, doit être soumise à l'autorisation préalable, du conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles une personne visée à la phrase précédente est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

L'intéressé est tenu d'informer, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le paragraphe premier du présent article est applicable.

Le Président du conseil d'administration doit donner avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Mêmes en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

L'action en nullité se prescrit par trois (3) ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L 225-40 sont applicables.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, ainsi qu'aux personnes morales de contracter, sous quelle forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES – COMMUNICATION - CONTRÔLE

Article 22 – Commissaire aux Comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par le Code de Commerce.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires

Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion, la gestion de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents à adresser aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du conseil d'administration du comité social et économique (CSE) ou d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou de

l'assemblée générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du Conseil.

Article 23 – Questions écrites

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au président du conseil d'administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société, ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L 233-3. Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt du groupe. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponses satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes et au conseil d'administration. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

24 – Délégué spécial

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une société d'économie mixte locale, elle a le droit, à condition de ne pas être actionnaire, d'être directement représentée auprès de la société d'économie mixte locale par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur demande, par tous les organes de direction de la société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leur mention, conformément aux dispositions de l'article L 1524-6 du Code des Collectivités Territoriales.

Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les représentants au conseil d'administration par l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales et au groupement de collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées aux deuxième alinéa de l'article L 2253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 25 – Communication

Conformément aux dispositions de l'article L 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivants leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où la société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'Etat les contrats visés aux articles L 1523-2 à L 1523-4 ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régional des Comptes par le représentant de l'Etat, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le Conseil d'Administration ou l'assemblée générale.

Article 26 – Rapport annuel des élus

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les représentants des Collectivités Territoriales doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées.

Ce rapport rendra également compte des conditions techniques, juridiques et financières de l'ensemble des prestations exécutées par la Société pour le compte de la Collectivité Territoriale concernée.

Article 27 – Contrôle exercé par les actionnaires

Les Collectivités Territoriales doivent conjointement exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Publié le 25/09/2024

ID : 074-247400567-20240919-DEL_2024_91-DE



A cet effet, et en complément des dispositions légales et statutaires portant sur la représentation des Collectivités Territoriales et le contrôle qu'elles exercent sur la Société, des dispositions spécifiques pourront, le cas échéant, être définies dans un règlement de l'Assemblée Spéciale et un règlement intérieur, et ce, afin de permettre à chaque actionnaire d'être associé aux objectifs stratégiques et aux décisions importantes de la Société.

Les contrats passés entre la Société et ses actionnaires prévoient également les modalités de contrôle de l'actionnaire sur les conditions d'exécution contractuelle.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 28 – Dispositions communes aux Assemblées Générales

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou extraordinaire, ou, le cas échéant, d'assemblée spéciale.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications des statuts, et le règlement intérieur s'il en existe un.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables

Article 29– Convocation et réunions des Assemblées Générales

29.1 Organe de convocation – Lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

29.2 Forme et délai de convocation

La convocation est faite par lettre recommandée ou ordinaire au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur et l'avis de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 30 – Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolution.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 31 – Admission aux assemblées – Pouvoirs

31.1 - Participation

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité.

Tout actionnaire, propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie dans les conditions visées ci-dessus.

31.2 – représentation des actionnaires, vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de communication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'implication sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire et l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours.

La société est tenue de joindre à toute forme de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

Article 32 – Tenue de l'assemblée – Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, elle élit elle-même son Président.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les délibérations des assemblées sont constatées par les procès-verbaux signés et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

33 – Quorum – vote effets des délibérations

33.1 Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à la main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le président de séance ou la majorité des actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

33.2 Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société trois jours au moins avant la date de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un rapport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

33.3 L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

Article 34 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins un fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels, et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L 225-235 du Code de Commerce.

A cette occasion, l'Assemblée Générale Ordinaire approuve également, sur proposition du Conseil d'Administration :

- le rapport présentant l'ensemble des activités opérationnelles réalisées par la Société au cours de l'exercice social clôturé,
- le rapport définissant les orientations stratégiques.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 35 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultants d'un groupement d'actions régulièrement effectué. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du quart.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance à l'exception de l'entrée au capital de nouveaux actionnaires privés (obligatoirement une personne morale à but non lucratif) pour lesquels l'unanimité est requise.

Article 36 – Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX AFFECTATION DES RESULTATS

Article 37 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre de la même année.

Article 38 – Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif

les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il établit ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport annuel, présenté à l'assemblée générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ses mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées au sens de l'article L 233-16 du Code de Commerce.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

Article 39 – Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci,

inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 40 – Acomptes – Paiement des dividendes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION – REGLEMENT INTERIEUR - CONTESTATIONS

Article 41 – Capitaux inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 42 – Dissolution – Liquidation

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

En cours de vie sociale, la réduction de la participation des collectivités territoriales ou de leurs groupements à moins de 50 % + 1 action du capital ou des droits de vote dans les organes délibérants entraîne de plein droit la dissolution.

Article 43 – Achat par la Société d'un bien appartenant à un actionnaire

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Article 44 – Transformation

Dans tous les cas, la transformation de la société s'accompagne obligatoirement d'une sortie des collectivités territoriales et de leurs groupements du capital de la société par la cession totale de leurs actions. Dès lors, la société cesse d'être soumise aux dispositions des articles L 1521 à 1523-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiées est décidée à l'unanimité des actionnaires.

Article 45 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétentes.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

Article 46 – Publications

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.